

Réécriture inclusive de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen* dans une forme mixte (épïcène & système al)

MASCARENHAS Elena

Déclaration des Droits humains et citoyens

Préambule

Les **Représentanz** du Peuple Français, **constituæs** en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits **humains** sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de **la personne humaine**, afin que cette Déclaration, constamment présente à **touz** les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des **personnes citoyennes**, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de **touz**.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de **la personne humaine et de la personne citoyenne**.

Article 1

Les **personnes humaines** naissent et demeurent libres et **égales** en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Article 2

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de **la personne humaine**. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Article 3

Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Article 4

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque **personne humaine** n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Article 5

La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et **nulx** ne peut être **contrainx** à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Article 6

La Loi est l'expression de la volonté générale. **Toutes les personnes citoyennes** ont droit de concourir personnellement, ou par leurs **Représentanz**, à sa formation. Elle doit être la même pour **touz**, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. **Toutes les personnes citoyennes** étant **égales** à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Article 7

Nulle personne humaine ne peut être **accusée**, **arrêtée** ni **détenue** que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. **Celles** qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être **punies** ; mais **toute personne citoyenne appelée** ou **saisie** en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : **elle** se rend coupable par la résistance.

Article 8

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et **nulx** ne peut être **punix** qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Article 9

Toute personne humaine étant **présumée innocente** jusqu'à ce qu'elle ait été **déclarée** coupable, s'**al** est **jugæ** indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

Article 10

Nulx ne doit être **inquiétæ** pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Article 11

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de **la personne humaine** : **toute personne citoyenne** peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Article 12

La garantie des droits **humains et citoyens** nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de **touz**, et non pour l'utilité particulière de **çauz auxquelz** elle est confiée.

Article 13

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre **toutes les personnes citoyennes**, en raison de leurs facultés.

Article 14

Toutes les personnes citoyennes ont le droit de constater, par **elles-mêmes** ou par leurs **représentanz**, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Article 15

La Société a le droit de demander compte à **toux Agenx publix** de son administration.

Article 16

Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Article 17

La propriété étant un droit inviolable et sacré, **nulx** ne peut en être **privæ**, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.